

Ils sont non seulement présentés, mais expliqués, discutés, et l'élève est appelé à répondre aux questions des membres du conseil sur tout ce qui se rattache à la technologie se rapportant aux travaux présentés, à la branche du génie civil dont il a fait choix.

Le conseil donne à l'élève une note. C'est la note "technique." De même qu'on a formé une moyenne générale de sortie, de même l'on forme une "note technique de sortie."

57. Ces examens devant le conseil de perfectionnement ont lieu du 15 au 25 mai ; ils sont toujours présidés par le directeur des études.

58. Après l'examen, le conseil tient une séance spéciale pour résumer les observations relatives à l'enseignement technique que ces diverses épreuves lui ont suggérées.

59. Les procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement sont insérés au registre de ce conseil.

Diplômes.

60. Il y a quatre degrés de diplômes : ils correspondent à quatre mentions insérées dans la loi.

Ces quatre mentions correspondent elles-mêmes à quatre moyennes générales de sortie qui sont prises comme minimum et déterminées par la corporation.

61. Pour avoir droit au diplôme d'un certain degré, l'élève doit avoir au minimum la moyenne de sortie correspondant à ce degré et en même temps une note technique de sortie d'une valeur au moins égale. Si la note technique n'est pas d'une valeur au moins égale, il n'a droit qu'au degré immédiatement inférieur au précédent. Comme conséquence, si dans ce dernier cas, l'élève n'avait que la moyenne de sortie de 14 il n'aurait droit au diplôme que sur décision favorable du conseil de perfectionnement.

62. Si, pour des raisons de santé ou d'autres motifs légitimes, un élève n'a pu passer certains examens généraux ou pu re-